

24-A-0489

Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

DELEGATION DU DROIT DE COMMANDE AUX PORTEURS DE CARTE D'ACHAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'instruction n° 05-025-MO-M9 du 21 avril 2005 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu la délibération modifiée n° 06 C 0725 du Conseil de la Communauté urbaine de Lille en date du 21 décembre 2006 relative au déploiement de la carte publique d'achat

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 22 A 0059 du 08 mars 2022.

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n° 22 A 0059 du 08 mars 2022 relatif à la délégation du droit de commande aux porteurs de carte est abrogé.

Article 2. Délégation du droit de commande est accordée aux agents, dont la liste est prévue en annexe du présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte d'achat dans la limite des plafonds (TTC) fixés par commande et par année et selon la nature des dépenses autorisées conformément au tableau.



Arrêté Du Président

Les agents sont nommés porteurs de carte d'achat dans leurs natures d'achat respectives.

Article 3. La carte d'achat constitue une modalité d'exécution des marchés publics permettant l'approvisionnement des services. Personnelle et nominative, la carte d'achat doit être utilisée exclusivement à des fins professionnelles et dans les limites des paramètres et plafonds autorisés.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.